

E 7356

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 29 mai 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 29 mai 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Élargissement - Négociations d'adhésion avec le Monténégro. Projet de position générale de l'UE.

SN 2498/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 mai 2012 (23.05)
(OR. en)**

SN 2498/12

NOTE

du: groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE"
au: Comité des représentants permanents

Objet: **ÉLARGISSEMENT**
- Négociations d'adhésion avec le Monténégro
= Projet de position générale de l'UE

1. En vue de la première réunion de la Conférence d'adhésion avec le Monténégro, le groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion avec l'UE" est parvenu à un accord technique sur un projet de position générale de l'Union européenne, dans les termes figurant en annexe.
2. Le dossier est par conséquent porté à l'attention du le Comité des représentants permanents.

**RÉUNION MINISTÉRIELLE D'OUVERTURE
DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE
SUR L'ADHÉSION DU MONTÉNÉGRO
À L'UNION EUROPÉENNE**

POSITION GÉNÉRALE DE L'UE

CADRE DE NÉGOCIATION

Principes régissant les négociations

- 1) Les négociations d'adhésion auront pour base l'article 49 du traité sur l'Union européenne (TUE) et seront dès lors menées en tenant compte de toutes les conclusions pertinentes du Conseil européen, en particulier du consensus renouvelé sur l'élargissement approuvé par le Conseil européen de décembre 2006, ainsi que des conclusions du Conseil européen de Copenhague de 1993.

- 2) Les négociations seront menées en fonction des mérites propres du Monténégro et leur rythme dépendra des progrès qu'il aura réalisés pour satisfaire aux critères d'adhésion. La présidence ou la Commission, suivant le cas, tiendra le Conseil pleinement informé afin que celui-ci puisse faire régulièrement le point de la situation. L'Union, pour sa part, décidera en temps voulu si les conditions sont réunies pour conclure les négociations; cette décision sera prise sur la base d'un rapport de la Commission confirmant que le Monténégro satisfait aux critères visés au point 5. L'objectif commun des négociations est l'adhésion. De par leur nature même, ces négociations constituent un processus ouvert dont l'issue ne peut pas être garantie à l'avance.

Dans le domaine de la PESC, le haut représentant est chargé, en étroite liaison avec les États membres et la Commission, le cas échéant, de procéder à l'examen analytique, de soumettre des propositions lors des négociations et de faire régulièrement rapport au Conseil.

- 3) L'ouverture des négociations repose sur le respect, par le Monténégro, des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée et sur l'engagement du Monténégro de promouvoir ces valeurs visées à l'article 2 du TUE, à savoir les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

L'ouverture des négociations repose également sur le fait que le Monténégro a atteint un degré élevé de conformité avec les critères d'adhésion, notamment les critères politiques définis par le Conseil européen de Copenhague en 1993, ainsi qu'avec les conditions du processus de stabilisation et d'association fixées par le Conseil en 1997. L'Union attend du Monténégro qu'il poursuive ses efforts pour améliorer encore le respect des principes de liberté et de démocratie, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit, et qu'il continue de progresser dans les domaines de la réforme du système judiciaire, de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, de la liberté des médias, de la lutte contre la discrimination et de la réforme des administrations publiques.

L'Union et le Monténégro poursuivront leur dialogue politique approfondi. Les progrès concernant l'ensemble des critères d'adhésion continueront à être suivis de près par la Commission, qui est invitée à continuer à en rendre compte régulièrement au Conseil.

- 4) En cas de violation grave et persistante par le Monténégro des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des États membres, recommandera la suspension des négociations et proposera les conditions à remplir pour leur reprise. Après avoir entendu le Monténégro, le Conseil statuera à la majorité qualifiée sur cette recommandation et décidera de la suspension éventuelle des négociations et des conditions de leur reprise. Les États membres agiront au sein de la Conférence intergouvernementale (CIG) conformément à la décision du Conseil, sans préjudice de la règle générale de l'unanimité applicable dans le cadre de la CIG. Le Parlement européen sera informé.

5) La progression des négociations se fondera sur les progrès réalisés par le Monténégro dans la préparation à l'adhésion, dans un cadre de convergence économique et sociale. Ces progrès seront évalués en tenant notamment compte des critères suivants:

- les critères de Copenhague, qui prévoient que l'adhésion requiert de la part du pays candidat:
 - qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection;
 - qu'il soit doté d'une économie de marché viable et qu'il ait la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union;
 - qu'il ait la capacité d'en assumer les obligations, et notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire et qu'il ait la capacité administrative de mettre en œuvre et d'appliquer effectivement l'acquis;
- les conditions prévues par le processus de stabilisation et d'association, qui demeure le cadre commun dans lequel s'inscrivent les relations avec tous les pays des Balkans occidentaux jusqu'à leur adhésion, en particulier l'engagement du Monténégro à entretenir de bonnes relations de voisinage et la contribution résolue au développement d'une coopération régionale plus étroite qui est attendue du Monténégro;
- l'engagement du Monténégro à résoudre les éventuels différends frontaliers dans le respect du principe du règlement pacifique des différends énoncé dans la Charte des Nations unies et dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, ce qui comprend, le cas échéant, la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice;
- le respect par le Monténégro des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de stabilisation et d'association, ainsi que les progrès accomplis par le Monténégro en vue de remédier aux faiblesses relevées dans l'avis de la Commission.

- 6) Il convient de veiller à ce que les négociations sur l'ensemble des chapitres progressent de manière globalement équilibrée. Compte tenu du lien existant entre les chapitres "Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux" et "Justice, liberté et sécurité" et les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, ainsi que de l'importance que ces chapitres revêtent pour la mise en œuvre de l'ensemble de l'acquis, si les progrès réalisés sur ces chapitres accusent un retard important par rapport à l'avancement général des négociations, la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des États membres, proposera de s'abstenir de recommander d'ouvrir et/ou de fermer d'autres chapitres de négociation jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce déséquilibre. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée sur cette proposition. Les États membres agiront au sein de la CIG conformément à la décision du Conseil, sans préjudice de la règle générale de l'unanimité applicable dans le cadre de la CIG.
- 7) Pendant la période précédant l'adhésion, le Monténégro devra progressivement aligner ses politiques à l'égard des pays tiers, ainsi que ses positions au sein des organisations internationales, sur les politiques et les positions adoptées par l'Union et ses États membres.
- 8) Le Monténégro doit accepter les résultats de toute autre négociation d'adhésion tels qu'ils existent à la date de son adhésion.
- 9) L'élargissement devrait renforcer le processus d'intégration continue dans lequel l'Union et ses États membres sont engagés. Il convient de tout mettre en œuvre pour préserver la cohésion et l'efficacité de l'Union. Conformément aux conclusions du Conseil européen de décembre 2006 soulignant qu'il importe de faire en sorte que l'UE puisse maintenir et approfondir son propre développement, le rythme de l'élargissement doit tenir compte de la capacité de l'Union à absorber de nouveaux membres, qui constitue un élément important répercutant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que du Monténégro.
- 10) Parallèlement aux négociations d'adhésion, l'Union poursuivra son dialogue au niveau de la société civile avec le Monténégro, l'objectif étant de rapprocher les peuples et de s'assurer du soutien des citoyens au processus d'adhésion.

Contenu des négociations

11) L'adhésion à l'Union implique l'acceptation des droits et obligations de l'Union et de son cadre institutionnel, que l'on appelle l'acquis de l'Union. Le Monténégro devra appliquer cet acquis tel qu'il existera au moment de son adhésion. Par ailleurs, outre l'alignement de la législation, l'adhésion implique la mise en œuvre rapide et effective de l'acquis. L'acquis est en évolution constante et comprend en particulier:

- la teneur, les principes, les valeurs et les objectifs politiques des traités sur lesquels l'Union est fondée;
- les actes adoptés par les institutions en application des traités, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;
- tous les autres actes, qu'ils soient juridiquement contraignants ou non, adoptés dans le cadre de l'Union, tels que les accords interinstitutionnels, les résolutions, les déclarations, les recommandations et les orientations;
- les accords internationaux conclus par l'Union, par l'Union conjointement avec ses États membres, et ceux conclus par les États membres entre eux dans le domaine des activités de l'Union.

La présente disposition s'applique mutatis mutandis au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), ainsi qu'à tous les actes adoptés et tous les accords conclus en application ou dans le cadre de ce traité, auxquels le Monténégro doit également souscrire.

Le Monténégro devra traduire l'acquis dans sa langue officielle en temps utile avant l'adhésion et devra former un nombre suffisant de traducteurs et d'interprètes afin de garantir le bon fonctionnement des institutions de l'UE après son adhésion.

- 12) Les droits et obligations en résultant, que le Monténégro devra respecter en totalité en tant qu'État membre, impliquent la dénonciation de tous les accords bilatéraux existant entre le Monténégro et l'Union, et de tous les autres accords internationaux conclus par le Monténégro qui sont incompatibles avec les obligations qui découlent de l'appartenance à l'Union.
- 13) L'acceptation par le Monténégro des droits et obligations découlant de l'acquis peut nécessiter des adaptations spécifiques dudit acquis et, exceptionnellement, donner lieu à des mesures transitoires qui doivent être définies lors des négociations d'adhésion. Les dispositions de l'accord de stabilisation et d'association qui s'écarteraient de l'acquis ne sauraient constituer un précédent dans les négociations d'adhésion.

Le cas échéant seront convenues des adaptations spécifiques de l'acquis sur la base des principes, critères et paramètres inhérents à l'acquis et appliqués par les États membres au moment de l'adoption de l'acquis, et compte tenu des spécificités du Monténégro.

L'Union peut accéder aux demandes de mesures transitoires formulées par le Monténégro, sous réserve qu'elles soient limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan prévoyant des étapes clairement définies pour l'application de l'acquis. Dans les domaines liés à l'extension du marché intérieur, il convient que des mesures de réglementation soient mises en œuvre rapidement et que les périodes de transition soient courtes et peu nombreuses; lorsque des adaptations notables sont requises et nécessitent des efforts substantiels, notamment des dépenses importantes, des dispositions transitoires adéquates peuvent être envisagées dans le cadre d'un plan d'alignement progressif, détaillé et prévu au budget. Quoiqu'il en soit, les dispositions transitoires ne peuvent en aucun cas donner lieu à des modifications des règles et des politiques de l'Union, perturber leur bon fonctionnement ou entraîner des distorsions de concurrence importantes. À cet égard, il doit être tenu compte des intérêts de l'Union et du Monténégro. Des mesures transitoires et des dispositions spécifiques, en particulier des clauses de sauvegarde, peuvent également être arrêtées dans l'intérêt de l'Union, conformément au deuxième point en demi-gras du point 23 des conclusions du Conseil européen des 16 et 17 décembre 2004.

- 14) Il ne sera pas nécessaire de définir en détail les adaptations techniques de l'acquis pendant les négociations d'adhésion. Ces adaptations seront élaborées en coopération avec le Monténégro et adoptées par les institutions de l'Union en temps voulu en vue de leur entrée en vigueur à la date d'adhésion.

- 15) À compter de son adhésion, le Monténégro participera à l'union économique et monétaire en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation et rejoindra la zone euro après que le Conseil aura pris une décision à cet effet, sur la base d'une évaluation du respect par ce pays des conditions requises. Le reste de l'acquis dans ce domaine s'appliquera intégralement à compter de la date d'adhésion.
- 16) En ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'adhésion à l'Union européenne implique qu'au moment de son adhésion le Monténégro accepte l'intégralité de l'acquis dans ce domaine, y compris l'acquis de Schengen. Néanmoins, une partie de cet acquis ne s'appliquera au Monténégro qu'après une décision du Conseil levant le contrôle des personnes aux frontières intérieures, fondée sur une évaluation de l'état de préparation du Monténégro effectuée selon les procédures de Schengen.
- 17) Dans chacun des domaines de l'acquis, le Monténégro doit faire en sorte que ses institutions, ses capacités de gestion et ses systèmes administratif et judiciaire soient suffisamment renforcés afin d'appliquer effectivement l'acquis ou, selon le cas, d'être en mesure de le mettre en œuvre de manière effective en temps utile avant l'adhésion. D'une manière générale, cela requiert une administration publique opérationnelle et stable, fondée sur une fonction publique efficace et impartiale, ainsi qu'un système judiciaire indépendant et efficace. Plus particulièrement, il faudra pour cela les capacités et les structures nécessaires à la bonne gestion et au contrôle efficace des fonds de l'UE, conformément à l'acquis.

Procédures de négociation

- 18) Les négociations se dérouleront dans le cadre d'une Conférence intergouvernementale à laquelle participeront tous les États membres, d'une part, et le Monténégro, d'autre part.
- 19) La Commission mettra en œuvre un processus formel d'examen analytique de l'acquis, afin de l'expliquer aux autorités monténégrines, d'évaluer le niveau de préparation du Monténégro à l'ouverture de négociations dans des domaines spécifiques et d'obtenir des indications préliminaires sur les questions qui ont le plus de chances de se poser au cours des négociations. En ce qui concerne les chapitres "Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux" et "Justice, liberté et sécurité", l'examen analytique a été engagé, conformément aux conclusions du Conseil européen du 9 décembre 2011.
- 20) Aux fins de l'examen analytique et des négociations ultérieures, l'acquis sera réparti en divers chapitres couvrant chacun un domaine de politique spécifique. Une liste de ces chapitres figure en annexe. Tout avis exprimé par le Monténégro ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres. Les domaines où des efforts particulièrement sérieux seront demandés au Monténégro afin qu'il aligne sa législation sur l'acquis et veille à sa mise en œuvre et à son application seront abordés à un stade précoce des négociations d'adhésion. De plus, les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres.

- 21) Prenant appui sur l'avis de la Commission relatif à la demande d'adhésion du Monténégro, sur les rapports de suivi ultérieurs et, surtout, sur les informations obtenues par la Commission au cours de l'examen analytique, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixera des critères de référence pour la clôture provisoire et, le cas échéant, pour l'ouverture de chaque chapitre. En ce qui concerne les chapitres "Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux" et "Justice, liberté et sécurité", des critères provisoires seront également fixés (cf. point 22 ci-après). L'Union fera connaître les critères au Monténégro. Selon le chapitre examiné, des critères précis concerneront notamment l'alignement des législations sur l'acquis et les résultats satisfaisants obtenus dans la mise en œuvre d'éléments fondamentaux de l'acquis, prouvant l'existence de capacités administratives et judiciaires adéquates. Ces critères porteront aussi, le cas échéant, sur la réalisation des engagements prévus par l'accord de stabilisation et d'association, en particulier des engagements qui reflètent des exigences au titre de l'acquis.
- 22) Les chapitres "Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux" et "Justice, liberté et sécurité" seront ouverts sur la base de plans d'action adoptés par les autorités monténégrines. Les rapports sur l'examen analytique que la Commission doit élaborer pour ces chapitres fourniront des orientations substantielles, fixant le cadre des négociations et les tâches à aborder dans les plans d'action nécessaires à l'ouverture des chapitres. L'adoption de ces plans d'action constituera le critère d'ouverture de ces chapitres. Compte tenu des défis à relever et de la perspective à long terme dans laquelle s'inscrivent les réformes, ces chapitres devraient être parmi les premiers à être ouverts. L'Union fixera des critères provisoires dans ses positions de départ. Ces critères provisoires seront étroitement liés à des actions et à des étapes dans la mise en œuvre des plans d'action. Par la suite, l'Union fixera dans une position provisoire des critères de fermeture nécessitant de bons résultats en matière de mise en œuvre des réformes.
- 23) La Commission rendra compte deux fois par an au Conseil de l'état d'avancement des négociations menées au titre des chapitres "Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux" et "Justice, liberté et sécurité". Si des problèmes surviennent au cours des négociations sur ces chapitres, la Commission peut proposer des critères actualisés tout au long du processus, y compris de nouveaux plans d'action et des plans d'action modifiés, le cas échéant.

- 24) Les critères de référence peuvent également être mis à jour si la durée des négociations est très longue ou si un chapitre a été revu à une date ultérieure afin d'y introduire de nouveaux éléments, par exemple un nouvel élément de l'acquis.
- 25) Le Monténégro sera invité à faire part de sa position à l'égard de l'acquis et à rendre compte des progrès qu'il aura réalisés pour satisfaire aux critères de référence. La transposition et, le cas échéant, la mise en œuvre correctes par le Monténégro de l'acquis, y compris une application efficace et judicieuse au moyen de structures administratives et judiciaires appropriées, déterminera le rythme des négociations.
- 26) Dans ce but, la Commission suivra de près les progrès du Monténégro dans tous les domaines, en faisant appel à l'ensemble des instruments disponibles, y compris les contrôles effectués sur place par des experts, à l'initiative ou pour le compte de la Commission. La Commission informera régulièrement le Conseil des progrès réalisés par le Monténégro dans chaque domaine au cours des négociations et notamment lorsqu'elle présentera des projets de positions communes de l'UE. Le Conseil tiendra compte de cette évaluation au moment de prendre de nouvelles initiatives concernant les négociations relatives au chapitre en question. Outre les informations dont l'UE peut avoir besoin dans le cadre des négociations relatives à chaque chapitre et que le Monténégro doit mettre à la disposition de la conférence, il est demandé à ce pays de continuer à fournir régulièrement et par écrit des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'alignement sur l'acquis et dans la mise en œuvre de celui-ci, y compris après la clôture provisoire d'un chapitre. Pour les chapitres provisoirement clos, la Commission peut recommander la réouverture des négociations, en particulier si le Monténégro ne se conforme pas à certains critères de référence importants ou ne remplit pas ses engagements.

PROCÉDURE ET ORGANISATION DES NÉGOCIATIONS

1. Présidence

Conformément à la pratique des négociations bilatérales qui mettent en présence deux délégations conduites chacune par un président, la question du choix d'une présidence de la conférence ne se pose pas.

La fonction de président de séance sera exercée par le chef de la délégation de l'Union en sa qualité de chef de la délégation hôte.

2. Rythme des sessions au niveau ministériel et des réunions au niveau des suppléants -
Institution de groupes de travail

Par semestre, il est prévu de tenir, au minimum, une session au niveau ministériel et une réunion au niveau des suppléants, étant entendu que ce rythme pourrait être adapté si la nécessité s'en faisait sentir.

La négociation restera centralisée au niveau des ministres et des suppléants. L'institution de groupes de travail ne devrait être envisagée que pour répondre à des nécessités objectives de la négociation. Ces groupes fonctionneront sous l'autorité des suppléants, sur la base d'un mandat précis et dans le cadre d'un calendrier déterminé.

3. Lieu des réunions

Les réunions se tiendront à Bruxelles, mais pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, toutes les sessions ministérielles se tiendront à Luxembourg.

4. Organisation

(a) Secrétariat

Le secrétariat de la conférence sera assuré, sous l'autorité du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne ou de son représentant, par une équipe composée d'agents du Secrétariat général du Conseil et d'agents désignés par la délégation du Monténégro.

(b) Frais de fonctionnement de la conférence

Chaque partie supportera ses propres frais de voyage et de séjour, ainsi que les traitements du personnel mis à la disposition du secrétariat.

Les frais de fonctionnement de la conférence (loyers, matériel et fournitures de bureau, télécommunications, interprétation, traduction, personnel auxiliaire recruté pour les besoins de la conférence, etc.) feront l'objet d'avances de trésorerie de la part du Conseil de l'Union européenne.

Ces dépenses seront inscrites au budget du Conseil sous forme d'une ligne budgétaire spéciale.

Chaque année, le Secrétariat général du Conseil soumettra, si nécessaire, à la conférence un compte de gestion relatif aux frais de fonctionnement. Ces frais seront répartis entre les participants selon des modalités à déterminer d'un commun accord.

(c) Établissement des documents de séance

Sans préjudice des autres documents particuliers dont l'élaboration pourrait être confiée au secrétariat, les dispositions suivantes ont été retenues, étant entendu qu'elles pourraient, le cas échéant, être adaptées à la lumière de l'expérience.

i) Sessions ministérielles

Établissement, après chaque session, d'un relevé des conclusions qui sera mis au point par les suppléants sur la base d'un projet établi par le secrétariat et soumis pour approbation formelle à la session ministérielle suivante.

ii) Réunions au niveau des suppléants

- Établissement d'un relevé des conclusions après chaque réunion.
- Élaboration de rapports destinés aux sessions ministérielles, le cas échéant, sur la base de projets établis par le secrétariat de la conférence.

iii) Groupes de travail

- Élaboration de rapports à l'intention des suppléants sur la base de projets établis par le secrétariat de la conférence.

LISTE PRÉLIMINAIRE ET INDICATIVE DES TÊTES DE CHAPITRES

(Remarque: la présente liste ne préjuge en rien les décisions qui seront prises à un stade approprié des négociations sur l'ordre dans lequel les sujets seront traités.)

1. Libre circulation des marchandises
2. Libre circulation des travailleurs
3. Droit d'établissement et de libre prestation de services
4. Libre circulation des capitaux
5. Marchés publics
6. Droit des sociétés
7. Droit de la propriété intellectuelle
8. Politique de la concurrence
9. Services financiers
10. Société de l'information et médias
11. Agriculture et développement rural
12. Sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire
13. Pêche
14. Politique des transports
15. Énergie
16. Fiscalité
17. Politique économique et monétaire
18. Statistiques
19. Politique sociale et emploi
20. Politique d'entreprise et politique industrielle
21. *Réseaux transeuropéens*¹
22. Politique régionale et coordination des instruments structurels

¹ Le contenu de ce chapitre sera intégré dans les chapitres 14 (Politique des transports) et 15 (Énergie), selon le cas, et négocié dans le cadre de ces chapitres.

23. Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux
 24. Justice, liberté et sécurité
 25. Science et recherche
 26. Éducation et culture
 27. Environnement et changement climatique
 28. Protection des consommateurs et de la santé
 29. Union douanière
 30. Relations extérieures
 31. Politique extérieure de sécurité et de défense
 32. Contrôle financier
 33. Dispositions financières et budgétaires
 34. Institutions
 35. Questions diverses
-